

VD_GERICHTE DA25.011283 vom 5. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_DA25.011283

FR: VD_GERICHTE DA25.011283 du 5 juin 2025

IT: VD_GERICHTE DA25.011283 del 5 giugno 2025

Erwägungen

E. 3

En définitive, la demande de récusation doit être déclarée irrecevable.

- 9 - Dès lors que la demande de récusation présentée par Me Pierre-Alain Killias au nom de son client ne s'inscrivait pas dans l'accomplissement diligent et nécessaire de sa tâche de conseil d'office, s'avérant superflue, elle ne saurait justifier l'allocation d'une indemnité d'office (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD ; TF 5D_118/2021 du 15 octobre 2021 consid. 5.1.3 et les références ; CREC 9 mai 2016/156 ; cf. également CREP 27 mai 2025/348 consid. 3). Les frais de procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 500 fr. (art. 4 TFJDA [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 ; BLV 173.36.5.1]), seront laissés à la charge du recourant, qui succombe (art. 48 al. 1 LPA- VD), mais provisoirement mis à la charge l'Etat, compte tenu de l'assistance judiciaire dont il bénéficie. Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation déposée le 27 mai 2025 par X. _____ est irrecevable. II. Aucune indemnité d'office n'est allouée pour la procédure de récusation. III. Les frais d'arrêt, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge d'X. _____, mais provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire X. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais

- 10 - laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Pierre-Alain Killias, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - SPOP, secteur départs (X. _____, né le [...]1989), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.